

ARRETE N° 00307/BUR/ANG

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 18/93 du 13 septembre 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991, portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 9/95 du 13 février 1996, portant Statut Particulier du Personnel du Parlement ;
Vu le Règlement de l'Assemblée nationale ;
Vu la délibération du Bureau de l'Assemblée nationale en ses séances des 4, 16 et 22 juin 1998 ;

ARRETE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Les Services de l'Assemblée Nationale sont placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale.

Les Services de l'Assemblée nationale comprennent :

- Le Cabinet du Président de l'Assemblée nationale et les services rattachés ;
- Le Cabinet du Premier Vice-président ;
- La Questure ;
- Le Secrétariat Général.

CHAPITRE II

DU CABINET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES SERVICES RATTACHES

Section 1 : Le Cabinet du Président de l'Assemblée nationale

Article 3 : Le Cabinet du Président de l'Assemblée nationale comprend :

1. Un Cabinet civil composé comme suit : Un Directeur de Cabinet ; Deux Directeurs Adjointes de Cabinet ; Des Secrétaires Particulières ; Des Conseillers ; Des Chargés de Mission ; Des Chargés d'Etudes ; Des Secrétaires de Cabinet ; Un Intendant ; Des Chauffeurs particuliers.
2. Un Bureau Militaire composé comme suit : Un Directeur du Bureau Militaire ; Un Chef du bureau Militaire ; Une Secrétaire Particulière ; Des Conseillers.

Article 4 : Les Membres du cabinet visés à l'article 3 ci-dessus sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Article 5 : L'organisation du Cabinet et la répartition des tâches incombant à chacun de ses membres sont fixées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 6 : Les Conseillers, les Chargés de Mission et les Chargés d'Etudes exercent leurs fonctions dans le cadre des Départements ci-dessous :

- Département des Affaires Juridiques ;
- Département des Affaires Administratives ;
- Département des Affaires Economiques ;
- Département des Finances et du Budget ;
- Département des Affaires Sociales et des Ressources Humaines ;
- Département de la Communication et des Droits de l'Homme ;
- Département des Affaires Etrangères et de la Défense nationale ;
- Département Politique chargé des relations avec le Gouvernement et les autres Institutions Constitutionnelles ;
- Département Informatique.

D'autres Départements pourront être créés en tant que besoin.

Article 7 : Les Conseillers et les Chargés d'Etudes sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 ou de grade équivalent.

Article 8 : Les Chargés de Mission sont choisis parmi les fonctionnaires.

Section 2 : Les Services rattachés au Cabinet du Président de l'Assemblée nationale

Article 9 : Les services rattachés au cabinet et placés sous l'autorité directe du Président de l'Assemblée nationale sont :

- La Direction des Services de Sécurité et des Aides de Camp ;
- La Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- La Direction de l'Informatique ;
- La Direction du Protocole ;
- Le Service du Courrier.

Sous-section 1 : La Direction des Services de Sécurité et des Aides de Camp

Article 10 : La Direction des Services de Sécurité et des Aides de Camp est chargée :

- De garantir la sécurité du Palais de l'Assemblée nationale et des alentours de celui-ci ;
- De vérifier et d'enregistrer les identités de tous les visiteurs ;
- De rendre les honneurs lors de l'accueil des personnalités officielles.

Article 11 : La Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale. Il est choisi parmi les Officiers Supérieurs des Forces de Défense ou de Sécurité.

Article 12 : La Direction comprend :

- Le Service de Sécurité ;
- Le Service des Aides de Camp.

Article 13 : Le Service de Sécurité assure la Sécurité de l'Assemblée nationale, des résidences du Président de l'Assemblée nationale et des autres membres du Bureau.

Article 14 : Le Service des Aides de Camp assure la protection rapprochée du Président de l'Assemblée nationale et celle des autres membres du bureau.

Article 15 : Le Premier des Aides de Camp du Président de l'Assemblée nationale doit avoir au minimum le grade de Lieutenant.

Sous-section 2 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques

Article 16 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- D'entreprendre des actions d'information aux niveaux national et international ;
- D'informer les différents organes de presse sur les activités de l'Assemblée nationale ;
- D'entreprendre toute campagne d'information sur l'action des Parlementaires ;
- De coordonner l'activité de l'équipe audio-visuelle servant auprès du Président de l'Assemblée nationale.

Article 17 : La Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 18 : La Direction comprend :

- Le Service de la Presse Ecrite et de la Publication ;
- Le Service Audio-Visuel ;
- Le Service des Relations Publiques.

Article 19 : Le Service de la Presse Ecrite et de la Publication est chargé :

- De traiter l'information ;
- D'assurer la revue régulière de la presse nationale et étrangère à l'usage du Président de l'Assemblée nationale et des autres membres du Bureau ;
- De coordonner et d'organiser les campagnes d'information et de sensibilisation de l'Assemblée nationale auprès des populations ;

- De la publication du Journal des débats et de toute autre revue réalisée par l'Assemblée nationale ;
- De la gestion du kiosque de l'Assemblée nationale.

Article 20 : Le Service Audio-visuel est chargé :

- D'organiser les reportages sur les activités de l'Assemblée nationale ;
- De couvrir toutes les activités du Président de l'Assemblée nationale.

Article 21 : Le Service des Relations Publiques est chargé :

- De la conception de documents et de la diffusion d'informations sur l'organisation, le rôle et l'activité de l'Assemblée nationale ;
- De la diffusion, en liaison avec les autres services, des bulletins d'information sur l'Assemblée nationale à l'attention du grand public.

Sous-section 3 : La Direction de l'Informatique

Article 22 : La Direction de l'Informatique est chargée :

- De veiller à la mise en place des systèmes d'informations ;
- D'assurer la gestion de tous les moyens informatiques, humains, financiers et techniques de l'Assemblée nationale.

Article 23 : La Direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale. Il est choisi parmi les ingénieurs informaticiens.

Article 24 : La Direction de l'Informatique comprend trois (3) services :

- Le Service des Etudes et Organisation ;
- Le Service Système et Formation ;
- Le Service de l'Exploitation et de la Maintenance.

Article 25 : Le Service des Etudes et Organisation participe à la phase d'organisation, de conception et de réalisation des projets d'informatisation. Il est chargé en particulier :

- De la mise en place des systèmes d'informations ;
- De la maintenance de l'outil informatique et de l'assistance permanente de l'utilisateur de l'outil informatique ;

- De l'enregistrement, de la maintenance des données dans le dictionnaire des bases de données et de la sécurité de celles-ci.

Article 26 : Le Service Système et formation est chargé :

- De l'expérimentation et de la mise en place des matériels, des logiciels de base ;
- De la formation interne des personnels utilisateurs de l'outil informatique ;
- De la gestion de l'ensemble des outils et des logiciels de base de l'Assemblée nationale ;
- De la génération, de l'installation, du contrôle, de l'optimisation des systèmes et de la gestion des incidents.

Article 27 : Le Service de l'Exploitation et de la Maintenance est chargé :

- De la gestion du matériel et des fournitures informatiques ;
- De la maintenance centralisée des postes de travail et des équipements de télécommunications ;
- Du contrôle de l'ordinateur et de la mise en forme des éléments nécessaires à une utilisation optimale de l'ordinateur en fonction du planning et de production ;
- De la mise à jour des dossiers d'exploitation sur bandes et sur disques ;
- Du contrôle de la bibliothèque du matériel informatique.

Sous-section 4 : La Direction du Protocole

Article 28 : La Direction du Protocole est chargée :

- De l'organisation des cérémonies et réceptions officielles de l'Assemblée nationale ;
- Des questions d'étiquette et de préséance lors des réceptions données par le Président de l'Assemblée Nationale ou auxquelles il prend part ;
- De l'accueil et de l'hébergement des personnalités étrangères en visite à l'Assemblée nationale ;
- Des déplacements du Président de l'Assemblée Nationale, des Membres du Bureau, des Députés ainsi que des déplacements officiels des Hauts Fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

Article 29 : La Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition

du Président de l'Assemblée nationale. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 30 : La Direction du Protocole comprend :

- Le Service du Protocole ;
- Le Service de l'Accueil et des Voyages.

Article 31 : Le Service du Protocole est chargé :

- De l'organisation et de la programmation des activités officielles et des audiences du Président et des Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Des questions d'étiquette et de préséance lors des réceptions et cérémonies auxquelles les Membres du Bureau et les Députés prennent part ;
- De l'établissement des laissez-passer et des cartes d'accès ;
- De l'organisation, en collaboration avec le protocole d'Etat, de toutes les manifestations se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Assemblée nationale auxquelles prennent part le Président, les Membres du Bureau ou les Députés ;
- De l'organisation et de la programmation des audiences et du séjour des Parlementaires et personnalités étrangères en visite au Gabon, invités par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 32 : Le Service de l'Accueil et des Voyages est chargé :

- De régler toutes les questions relatives aux déplacements du Président, des Membres du bureau, des Députés, des Hauts Fonctionnaires et des délégations officielles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Gabon ;
- De régler toutes les questions relatives à l'accueil, d'étiquette et de préséance lors des cérémonies auxquelles prennent part le Président et les Parlementaires gabonais et étrangers ;
- De régler les questions concernant le séjour au Gabon des hôtes de l'Assemblée nationale en visite officielle.

Sous-section 5 : Le Service du Courrier

Article 33 : Le Service du courrier est chargé :

- De l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que de la distribution aux différents destinataires ;
- Du classement des documents administratifs jusqu'à leur versement aux archives de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

DU CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 34 : Le Cabinet du Premier Vice-président de l'Assemblée nationale comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Une Secrétaire Particulière ;
- Un Chauffeur.

Article 35 : Les membres des Cabinets visés aux articles 3 et 34 ci-dessus sont nommés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV

DE LA QUESTURE

Article 36 : La Questure est placée sous l'autorité des Questeurs. Les services de la Questure comprennent :

- Les Cabinets des Questeurs ;
- Les Services rattachés à la Questure.

Section 1 : Les Cabinets des Questeurs

Article 37 : Les Cabinets des Questeurs comprennent :

- Une Secrétaire Particulière ;
- Un Agent Administratif ;
- Un Chauffeur.

Article 38 : Les membres des Cabinets visés à l'article 37 ci-dessus sont nommés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Section 2 : Les Services rattachés à la Questure

Article 39 : Les Services rattachés à la Questure sont :

- La Direction des Affaires Financières ;
- La Direction des Affaires Sociales et Médicales ;
- La Direction des Equipements, de la Maintenance et des Transports ;
- L'Agence Comptable.

CHAPITRE V

LE SECRETARIAT GENERAL

Article 40 : Le Secrétaire Général est chargé :

- De la coordination des activités de l'Assemblée nationale ;
- Du suivi de la procédure législative, notamment toutes les transmissions de textes au Président de la République, au Gouvernement et aux autres Institutions de l'Etat ;
- De l'établissement des comptes rendus et des procès verbaux des séances.

Article 41 : Le Secrétariat Général de l'Assemblée nationale est dirigé par un Secrétaire Général, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Il est assisté dans sa tâche par deux (2) Secrétaires Généraux Adjoints, chargés l'un des Services Législatifs et l'autre des Services Administratifs et Financiers. Ils sont nommés dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général dispose de Conseillers et de Chargés d'Etudes.

Article 42 : Le Secrétaire Général dispose d'un Cabinet comprenant :

- Une Secrétaire Particulière ;
- Un Chauffeur.

Article 43 : Le Secrétaire Général dirige et coordonne l'action des services. Il est responsable devant le Président de la bonne marche des services. Il prépare les réunions du Bureau et des Conférences des Présidents et veille au Secrétariat de ces réunions.

Article 44 : Le Secrétariat Général de l'Assemblée nationale comprend :

- La Direction Générale des Services Législatifs ;
- La Direction Générale des Services Administratifs et Financiers.

Section 1 : La Direction Générale des Services Législatifs

Article 45 : La Direction Générale des Services Législatifs est chargée de la coordination de l'administration et du fonctionnement de l'ensemble des services législatifs.

Article 46 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 47 : La Direction Générale des Services Législatifs comprend :

- La Direction de la Séance, des Informations et des Enquêtes ;
- La Direction des Commissions Parlementaires ;
- La Direction des Comptes Rendus ;
- La Direction des Relations Parlementaires ;
- La Direction de la Documentation, des Etudes et de la Recherche.

Sous-section 1 : La Direction de la Séance, des Informations et des Enquêtes

Article 48 : La Direction est chargée :

- De préparer le travail relatif à la tenue des séances ;
- De préparer et d'exécuter le programme législatif de l'Assemblée nationale ;
- De coordonner et de canaliser les messages et les communications du Gouvernement ;
- De centraliser les questions écrites et orales des Parlementaires ;
- De coordonner les activités des commissions d'enquête et de contrôle.

Article 49 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président

de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 50 : La Direction comprend :

- Le Service de la séance ;
- Le Service des Informations et des Enquêtes.

Article 51 : Le Service de la séance est chargé :

- D'enregistrer les dépôts de projets, propositions de loi, amendements et rapports ;
- D'assurer l'impression et la diffusion auprès des Députés de tous les projets de textes ;
- De préparer et de suivre les discussions en séance plénière ;
- De préparer et de tenir à jour tous les dossiers de séance du Président ;
- D'enregistrer les textes adoptés et en établir la mise en forme définitive ;
- D'assurer la transmission des textes adoptés au Gouvernement, au Sénat ou à la Cour Constitutionnelle ;
- D'établir le bulletin de séance ;
- D'étudier les questions relatives au Règlement de l'Assemblée Nationale et les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ;
- D'établir et de publier un recueil des lois.

Article 52 : Le Service des Informations et des Enquêtes est chargé :

- De centraliser les questions écrites et orales que les Parlementaires adressent aux Membres du Gouvernement ;
- De recevoir les réponses écrites adressées aux Parlementaires ;
- De veiller au respect des dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale sur la procédure des enquêtes et des contrôles.

Sous-section 2 : La Direction des Commissions Parlementaires

Article 53 : La Direction des Commissions Parlementaires est chargée de centraliser tous les renseignements relatifs aux travaux des commissions et de coordonner les activités des commissions d'enquête et de contrôle.

Article 54 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 55 : La Direction des Commissions Parlementaires comprend :

- Le Service du Secrétariat des Commissions des Affaires Administratives, Sociales et des Ressources Humaines ;
- Le Service du Secrétariat des Commissions des Affaires Economiques, des Finances, de la Planification et du Développement ;
- Le Service du Secrétariat des Commissions des Affaires Etrangères, de la Défense Nationale, de la Communication et des Droits de l'Homme ;
- Le Service du Secrétariat Collectif ;
- Le Service de la Reprographie.

Article 56 : Les Services des Secrétariats des Commissions sont chargés :

- De coordonner les activités des Commissions ;
- D'assister les bureaux des Commissions ;
- De mettre à la disposition des Commissions les moyens nécessaires devant leur permettre de remplir leurs missions ;
- D'assurer la rédaction des rapports de Commission ;
- De préparer les dossiers des affaires qui leur sont soumises.

Article 57 : Le Service du Secrétariat Collectif est chargé de la dactylographie de correspondances et des rapports de commissions des Députés et des autres services.

Article 58 : Le Service de la Reprographie est chargé d'assurer tous les travaux de reprographie, mécanographie et reliure de l'Assemblée nationale.

Sous-section 3 : La Direction des Comptes Rendus

Article 59 : La Direction des Comptes Rendus est chargée de l'établissement du Compte Rendu Analytique et du Compte Rendu Intégral des débats législatifs.

Article 60 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 61 : La Direction des Comptes Rendus comprend :

- Le Service du Compte Rendu ;
- Le Service du Journal des Débats.

Article 62 : Le Service du Compte Rendu est chargé de la rédaction du Compte Rendu Analytique.

Article 63 : Le Service du Journal des Débats est chargé de la reproduction "in extenso" des débats à l'Assemblée nationale qui doivent être insérés au Journal des Débats.

Sous-section 4 : La Direction des Relations Parlementaires

Article 64 : La Direction des Relations Parlementaires est chargée :

- Des rapports de l'Assemblée nationale avec les Etablissements Publics et Parapublics ;
- De la coordination des relations internationales et des échanges interparlementaires.

Article 65 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 66 : La Direction des Relations Parlementaires comprend :

- Le Service des Organismes Locaux ;
- Le Service des Relations Internationales et des Echanges Interparlementaires.

Article 67 : Le Service des Organismes Locaux est chargé :

- De suivre la représentation de l'Assemblée nationale dans les Conseils d'Administration des Entreprises Publiques et Parapubliques ;
- D'assurer la coordination des relations avec les autres Institutions et Organismes Locaux.

Article 68 : Le Service des Relations Internationales et des Echanges Interparlementaires est chargé de coordonner les relations que l'Assemblée nationale entretient avec les Organisations Parlementaires Internationales, les Groupes d'Amitié ou toute autre entité Internationale.

Sous-section 5 : La Direction de la Documentation, des Etudes et de la Recherche

Article 69 : La Direction de la Documentation, des Etudes et de la Recherche est chargée principalement de recueillir et de diffuser toutes informations nécessaires à l'exercice de la fonction parlementaire.

Article 70 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 71 : La Direction de la Documentation, des Etudes et de la Recherche comprend :

- Le Service de la Bibliothèque et de la Documentation ;
- Le Service des Archives, des Etudes et de la Recherche.

Article 72 : Le Service de la Bibliothèque et de la Documentation est chargé :

- De l'achat des livres et des abonnements aux journaux ;
- D'assurer la classification et la conservation des ouvrages ainsi que la tenue des catalogues.

Article 73 : Le Service des Archives, des Etudes et de la Recherche est chargé :

- De conserver les archives de l'Assemblée nationale ;
- De conserver les cassettes vidéo sur les activités de l'Assemblée nationale ;
- De fournir, à leur demande, aux Députés dans le cadre de leur mandat ou aux autres services, des études de fond ou des renseignements.

Section 2 : La Direction Générale des Services Administratifs et Financiers

Article 74 : La Direction Générale des Services Administratifs et Financiers est chargée de coordonner l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services administratifs et financiers.

Article 75 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret du président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Le Directeur Général exerce ses fonctions, d'une part, sous tutelle des Questeurs pour ce qui concerne les services rattachés à la Questure, et d'autre part, sous l'autorité du Secrétaire Général pour tout ce qui concerne les services administratifs.

Article 76 : La Direction Générale des Services Administratifs et Financiers comprend :

- La Direction du Personnel et des Affaires Administratives ;
- La Direction des Affaires Financières ;
- La Direction des Affaires Sociales et Médicales ;
- La Direction des Equipements, de la Maintenance et des Transports.

Sous-section 1 : La Direction du Personnel et des Affaires Administratives

Article 77 : La Direction est chargée du Recrutement, de la Formation Professionnelle, de la Gestion et de l'Information sur les Carrières du personnel.

Article 78 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 79 : La Direction du Personnel et des Affaires Administratives comprend :

- Le Service du Recrutement, de la Formation Professionnelle et de la Gestion du personnel ;
- Le Service des Affaires Administratives.

Article 80 : Le Service du Recrutement, de la Formation Professionnelle et de la Gestion du personnel est chargé :

- De l'organisation des concours d'accès dans le Corps des personnels ;
- De la vérification de la validité des titres professionnels des fonctionnaires affectés ;
- De l'information des agents de leurs droits ainsi que de leurs obligations statutaires ;
- De la formation du personnel par l'organisation des stages ;
- De la centralisation et de la mise à jour de tous les éléments d'informations destinés à donner une vue d'ensemble sur l'état des personnels et des besoins ;
- De participer à la gestion des carrières des agents.

Article 81 : Le Service des Affaires Administratives est chargé :

- D'enregistrer les actes du Président et du Bureau ;
- De préparer, sur le plan administratif, les réunions de l'Assemblée nationale ;
- De transmettre les ordres de convocation de l'Assemblée, des Commissions et des Groupes parlementaires et d'affecter les locaux nécessaires aux réunions ;
- De délivrer aux Parlementaires leurs cartes d'identité.

Sous-section 2 : La Direction des Affaires Financières

Article 82 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- De préparer à l'intention des Questeurs le budget prévisionnel de l'Assemblée nationale ;
- D'assurer la gestion des Services Financiers ;
- D'exécuter, de centraliser et de suivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 83 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du président de la République, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 84 : La Direction des Affaires Financières comprend :

- Le service de la Comptabilité et de la Solde ;
- Le service du Patrimoine et des Achats.

Article 85 : Le service de la Comptabilité et de la Solde est chargé :

- D'élaborer le projet de budget annuel ;
- De centraliser et de tenir à jour la comptabilité des dépenses engagées et des ordonnancements ;
- D'assurer la prévision et l'administration des crédits alloués ;
- De liquider et de mandater les diverses rémunérations servies aux Députés et aux personnels ;
- De gérer le fichier financier des Députés et des personnels.

Article 86 : Le service du Patrimoine et des Achats est chargé :

- De l'achat et de l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- De l'élaboration et du suivi des marchés de fournitures ;
- De la gestion du restaurant et des autres unités de prestations de services ;
- De la tenue des inventaires du patrimoine mobilier et immobilier.

Sous-section 3 : La Direction des Affaires Sociales et Médicales

Article 87 : La Direction des Affaires Sociales et Médicales est chargée de veiller à la couverture médicale et sociale des Députés et des personnels.

Article 88 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du président de la République, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 89 : La Direction des Affaires Sociales et Médicales comprend :

- Le Service Médical ;
- Le Service Social.

Article 90 : Le Service Médical est chargé de veiller à la couverture médicale des Députés, des personnels et de leurs familles.

Article 91 : Le Service Social est chargé de veiller à la protection sociale des Députés, des personnels et de leurs familles.

Sous-section 4 : La Direction des Equipements, de la Maintenance et des Transports

Article 92 : La Direction des Equipements, de la Maintenance et des Transports est chargée :

- De tenir à jour un inventaire permanent des équipements ;
- D'assurer l'entretien du parc automobile et des locaux ;
- De veiller à la maintenance des équipements.

Article 93 : Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du président de la République, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 94 : La Direction des Equipements, de la Maintenance et des Transports comprend :

- Le Service des Equipements et de la Maintenance ;
- Le Service des Transports.

Article 95 : Le Service des Equipements et de la Maintenance est chargé de faire un inventaire des équipements et d'en assurer la maintenance.

Article 96 : Le Service des Transports est chargé de faire l'inventaire du parc automobile, d'assurer l'entretien des véhicules et de veiller au transport des Députés dans le cadre de l'exercice de leur mandat ainsi que du personnel.

CHAPITRE VI DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 97 : Il est institué auprès de l'Assemblée nationale, une Agence comptable chargée :

- D'effectuer toutes opérations de paiement des dépenses et de recouvrement des recettes ;
- De tenir la caisse de l'Assemblée nationale ;
- D'apprêter le compte de gestion.

Article 98 : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un Agent Comptable, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 99 : L'Agent Comptable est assisté d'un Fondé de Pouvoirs, nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 100 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 101 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville, le [Date]

Pour le Bureau de l'Assemblée nationale
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Faustin BOUKOUBI